

STATUTS

--oO§Oo--

« VOCAL'YS DZ »

--oO§Oo--

Modifications :

1. Assemblée générale ordinaire du 22 octobre 2007 :
 - Article 2. Objet
 - Article 5. Membres – alinéa 2 -
2. Assemblée générale extraordinaire du 07 mai 2010
 - Article 1. Dénomination
3. Assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2014
 - Article 5. Membres – alinéa 1 et 6 -
 - Rajout article 5 bis
 - Article 9. Le Bureau – alinéa 2. - Article 10. Le Conseil d'Administration – alinéa 1 – 2ème tiret.
4. Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2016.

--oO§Oo--

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Vocal'Ys Dz ».

Article 2. Objet

Cette association a pour but la promotion du chant choral en donnant ponctuellement l'occasion aux jeunes scolaires d'accompagner un groupe vocal polyphonique.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à : Collège « Saint Blaise » - 16, rue Lamennais – 29100 DOUARNENEZ.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Membres

L'association se compose de membres adhérents désignés ci-après :

- membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations.

- membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ou qui apportent une aide à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration.
- membres sympathisants : les personnes qui apportent un soutien à l'association ; elles versent un droit d'entrée inférieur à la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
- membres actifs : les personnes qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle.
- membres de droit : le responsable du lieu siège social de l'association et le chef de chœur. Ils sont dispensés de cotisation.
- membres mineurs : voir article 5 ter.

Article 5bis. Dispositions particulières concernant le chef de chœur.

Si le chef de chœur est salarié de l'association, il perd la qualité de membre de droit. Dans ce cas, sur convocation du Président, il est invité ponctuellement aux réunions du Conseil d'Administration et obligatoirement aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires avec voix consultative.

Article 5 ter. Dispositions particulières concernant les membres mineurs.

Ils sont considérés comme membres adhérents durant le temps inhérent aux répétitions et aux concerts. Ils sont dispensés de cotisation. Une autorisation parentale conditionne leur intégration.

Article 5 quater. Défraiements

Les membres de l'association peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de la chorale (achats de victuailles, de matériels, de partitions etc...). Le défraiement est alors réalisé par le trésorier sur présentation des factures ou autre justificatif.

Sous réserve de l'agrément de l'association par les services fiscaux (dossier en cours de traitement), seuls les personnels encadrants (non choristes et non rémunérés) peuvent prétendre au remboursement des frais kilométriques engagés pour l'ensemble des déplacements réalisés dans le cadre de la chorale.(Art 200 du Code général des impôts- Abandon de créance). Plus restrictivement, les choristes pourront accéder à cette démarche uniquement pour les déplacements occasionnés par les concerts ou prestations.

Article 6. Cotisations

Les cotisations dues à l'association sont fixées annuellement en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'exclusion, la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

En cas de perte de la qualité de membre, le montant de la cotisation déjà versé reste acquis par l'association.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres,
- les droits de participation à tous types de manifestations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- les donations, héritages et autres sommes ou biens versés à l'association,
- les recettes des services rendus par l'association à ses membres.

Article 9. Le Bureau

Le Bureau est composé d'au moins un président et un trésorier.

Éventuellement, il peut également comporter :

- un vice-président,
- un trésorier-adjoint,
- un secrétaire, un secrétaire-adjoint.
- Le chef de chœur, s'il n'est pas salarié de l'association.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas statutairement du ressort du Conseil d'Administration.

Le président de l'association représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il met en œuvre toutes les actions et les orientations utiles à la vie de l'association.

Il peut déléguer le pouvoir de représenter l'association à des comités ou à des personnes désignées par lui pour étudier ou patronner toute manifestation utile à la vie de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et reçoit les sommes dues à l'association, le tout sous la surveillance du président de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue.

En cas d'absence, ses attributions seront exercées par le président de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ainsi que des actes courants de l'administration.

Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées.

Il s'occupe de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles concernant la comptabilité.

En cas d'absence, ses attributions seront exercées par le président de l'association.

Article 10. Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 à 14 personnes composé :

- des membres élus pour une année par l'assemblée générale qui est composée de tous les membres de l'association
- des membres de droit

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

Les frais de déplacements, missions ou représentations des membres, effectués dans le cadre de leurs fonctions, sont remboursés en fonction du taux fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à main levée, le Bureau. Sur demande d'un seul membre, le vote à lieu à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration propose au Bureau les orientations qui lui semblent nécessaires pour mener à bien l'objet de l'association

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont rééligibles

Article 11. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toute délibération fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Les procès verbaux de délibération seront archivés.

Article 12. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, **exceptés les mineurs participant ponctuellement aux activités de l'association.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle et cette fois délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les différents rapports présentés lors de l'assemblée générale ordinaire, sont soumis à l'approbation des membres de l'association. Ce vote d'approbation a lieu à main levée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, ~~au scrutin secret par~~ **vote à main levée**, des membres du Conseil d'Administration sortant chaque membre étant rééligible. **Sur demande d'un seul membre ce vote a lieu à bulletin secret.**

La majorité simple est requise.

Est électeur, tout membre à jour de ses cotisations.

Article 13. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Le vote est acquis à la majorité des trois quarts des membres de l'association présents. **Ce vote est fait à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'un seul membre.**

Article 14. Représentation en justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le président, à condition de jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 15. Modifications

Tous les changements survenus dans l'administration, tout changement de siège social ou toutes les modifications apportées aux statuts doivent faire l'objet d'une déclaration dans les trois mois à la Préfecture.

Un original restant archivé au sein de l'association.

Article 16. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La moitié des membres devra être présente.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

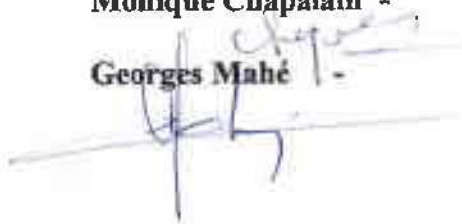
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Fait à Douarnenez, le 9 décembre 2016 en trois exemplaires originaux.

Les Coprésidents,

Monique Chapalain -

Georges Mahé -



Le Trésorier

F. Carn

